

Lecture des lettres de M. de Bonnay et M. de Sérent déclarant
s'abstenir de prendre part aux travaux de l'Assemblée, lors de la
séance du 4 juillet 1791

Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de. Lecture des lettres de M. de Bonnay et M. de Sérent déclarant s'abstenir de prendre part aux travaux de l'Assemblée, lors de la séance du 4 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 697-698;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11509_t1_0697_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2019

jugés par un conseil de guerre en 1773, sont dans la disposition la plus parfaite à cet égard ; mais, retenus dans une situation incertaine, ils ne le peuvent pas. J'observerai à l'Assemblée que je lui ai déjà fait le rapport de cette affaire, et qu'elle en a décrété l'ajournement. Les officiers du Royal-Comtois désirent d'autant plus vivement une décision de l'Assemblée que, faisant cesser l'incertitude de leur sort, elle les mettra à même de prouver leur patriotisme et d'offrir dans les circonstances présentes, leurs services à l'État.

Je demanderai donc à l'Assemblée comme une espèce de reconnaissance qui peut être due à ces braves officiers, de me donner la parole jeudi soir.

(L'Assemblée décrète que l'affaire des officiers du régiment Royal-Comtois sera à l'ordre du jour de jeudi prochain 7 juillet, séance du soir.)

M. Gossin, au nom des comités de Constitution et de division du royaume, présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé 4 suppléants au tribunal de commerce établi dans la ville de Saint-Quentin, lesquels seront installés et prêteront serment dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire.

« Les limites de celui établi à Orbec seront déterminées par l'Assemblée nationale, sur l'avis du directoire de l'administration du Calvados, qui prendra celui du district de Lisieux.

« La paroisse de Saint-Aignan fait partie du département de la Nièvre, et celle de Saint-Léger-du-Fourchard dépend de celui de la Côte-d'Or.

« Le village de La Madeleine est distrait du département de la Nièvre et de la paroisse de La Celle, pour être réuni à celle de Liré et au département du Cher.

« La commune de Lutzelhaussen et Netzenbach fait partie du département du Haut-Rhin, district de Strasbourg. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement. Messieurs, le 25 février dernier, un sieur Boisseau a acheté la maison des Récollets de Royan. Le 13 mars suivant, le comité de la marine, qui ignorait l'aliénation, a fait comprendre ce monastère dans la classe des édifices réservés pour en faire un hôpital.

Le sieur Boisseau réclame. Sur quoi j'observe que la vente étant consommée, il est propriétaire incommutable.

Si la susceptibilité aux engagements était susceptible de plus ou de moins, une nation devrait en avoir davantage qu'un simple particulier ; et quand il faudrait bâtir à Royan un édifice de marbre et de porphyre pour la marine, il vaudrait beaucoup mieux le faire que de manquer de respect à une convention.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que la portion du décret du 13 mars dernier, relatif la conservation de la maison des ci-devant Récollets de Royan, pour en faire un hôpital de la marine, sera regardée comme non-avenue ; en conséquence, confirme l'adjudication qui en a été faite par le district de Marennes au sieur Boisseau, le 25 février précédent. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement. Messieurs, le siège épiscopal du département de l'Ain est placé à Belley. Cette ville n'avait pas d'évêché, et dès là même pas de séminaire ; il s'agit d'en établir un. Deux édifices nationaux se présentent : l'un est la maison de la Visitation, l'autre est celle des Capucins, et elle est vacante ou elle va l'être.

Le premier était seul convenable ; mais les religieuses voulant garder la vie commune, il fallait négocier avec elles pour les décider à quitter leur maison, et à recevoir en échange celle des capucins, qui lui est très inférieure en étendue et en agréments.

Ces filles pieuses, citoyennes avant d'être visitandines, n'ont pas du tout rejeté la proposition qui leur en a été faite, et ont consenti, même avec une sorte d'empressement, à l'échange proposé. Elles n'y ont ajouté qu'une condition très juste : c'est que l'on rhabillerait la capucinière de manière à ce qu'elles puissent y être logées au désir de leur institut.

Quoique ce genre de subrogation ne se trouve pas dans les livres, votre comité a pensé qu'il était à la fois juste et convenable, d'autant plus que la dépense sera faible, et que la sainte loi de l'économie ne cessera pas d'être respectée.

Par cet arrangement, les séminaristes seront subrogés aux visitandines, les visitandines aux capucins, les capucins cesseront de l'être ; et en vérité le malheur est léger.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités d'aliénation, ecclésiastique et d'emplacement réunis, décrète que le séminaire diocésain, département de l'Ain, sera placé, du consentement des religieuses de la Visitation de Bellay, dans la maison qu'elles occupent actuellement, et que ces religieuses seront, en conséquence, au-si de leur consentement, transférées dans le couvent des capucins de la même ville ; à l'effet de quoi il sera dressé un devis estimatif des ouvrages et arrangements intérieurs à faire, soit pour l'établissement du séminaire dans la maison de la Visitation, soit pour celui des religieuses dans celle des Capucins, pour être ensuite procédé à l'adjudication au rabais desdits ouvrages, et le montant de l'adjudication payé par le receveur du district. »

(Ce décret est adopté.)

M. Brillat-Savarin. Les visitandines de Belley, en consentant à quitter leur maison pour occuper celle des capucins, qui est beaucoup moins commode, ont donné des preuves de patriotisme, dont il serait juste que l'Assemblée leur témoignât sa satisfaction.

M. Prugnon, rapporteur. Je suis si loin de m'opposer à ce que l'on dise des choses agréables aux dames que je me pardonnerai difficilement d'avoir été prévenu sur cet article par le préopinant.

(L'Assemblée décrète que son président écrira aux visitandines de Bellay pour leur témoigner la satisfaction qu'elle a éprouvée de leur conduite dans cette circonstance.)

M. le Président. Voici une lettre de MM. de Bonnay et de Sérent, membres de l'Assemblée nationale :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que nos principes nous font en ce moment la loi de ne point prendre part aux délibérations de l'Assemblée nationale et de nous abstenir de ses séances.

« Signé : DE BONNAY, DE SÉRENT. »

Comme ceci n'est pas une démission, comme d'ailleurs elle est motivée, je crois que l'Assemblée ne prendra aucun parti sur cela.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. **Joubert**, évêque du département de la Charente. Comme vraisemblablement il arrivera plusieurs lettres de ce genre, je demande que l'on n'en donne pas connaissance à l'Assemblée.

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande que ceux qui refusent de prendre part aux délibérations de l'Assemblée soient remplacés.

M. **Prieur**. J'appuie cette motion; il est certain qu'un membre de l'Assemblée nationale, qui lui écrit que ses principes ne lui permettent pas d'assister à nos séances, renonce moralement et physiquement à la qualité de représentant de la nation; moralement, parce qu'il dit qu'il ne peut pas faire les affaires de la nation et voter pour son bonheur; physiquement, parce qu'il s'absente de l'Assemblée : et à ces deux caractères, il doit être renvoyé de l'Assemblée et son suppléant doit être appelé.

M. **Gautier-Biauzat**. Ce n'est pas la première fois qu'on agite dans l'Assemblée nationale la question dont il s'agit. Toujours vous avez décidé de passer à l'ordre du jour, et notamment lorsque M. de la Queuille, député de la ci-devant province d'Auvergne, vous écrivit à peu près dans ce sens. Il faut vous conformer à vos principes, et que ce ne soit pas d'une manière illégale que nous puissions mettre un homme hors de sa place: ou bien, je demanderai le renvoi de ces propositions au comité de Constitution.

M. **Prieur**. M. Deschamps écrivit un jour à l'Assemblée que sa santé ne lui permettait pas d'assister à ses séances avant la fin de ses travaux : ce n'était pas là une démission précise, ce n'était pas une démission formelle, elle était motivée, et cependant l'Assemblée ordonna que le suppléant de M. Deschamps, député de Lyon, se rendrait au poste qui lui était assigné par ses commettants. Si cette question peut faire quelque difficulté, j'en demande le renvoi aux comités de vérification et de Constitution, pour être fait rapport à l'Assemblée.

M. **Chabroud**. Je m'oppose de toutes mes forces à la proposition faite de ne pas passer à l'ordre du jour. Je ne crois pas que l'Assemblée qui a montré constamment la plus grande résistance à ce qu'aucune espèce de protestation, d'opposition individuelle fût prononcée dans son sein, puisse permettre qu'au lieu de les prononcer à la tribune, on les lui envoie par des lettres très indécentes. Je crois que l'Assemblée ne doit nullement s'arrêter à ces lettres. Cela pourrait nous amener à discuter la question de savoir en quoi ces messieurs prétendent que leurs principes sont opposés à ceux de l'Assemblée. Je crois

qu'il est dangereux d'entrer dans une telle discussion; je pense qu'il faut l'éviter, et que l'Assemblée doit continuer sa marche, achever la Constitution et ne point s'arrêter à ces procédés particuliers.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Un membre fait une motion qui me tracera la conduite que je dois suivre: il propose que toute lettre qui ne sera pas une démission pure et simple ne soit pas lue à l'Assemblée, parce que je ne veux pas mériter le reproche de cacher quelque chose à l'Assemblée.

M. **Bouche**. Eh! Messieurs, laissez-les partir; qu'ils s'en aillent; nous en ferons mieux nos affaires.

(L'Assemblée décrète que les lettres adressées à M. le Président par des membres de l'Assemblée, avec déclaration qu'ils entendent s'abstenir d'assister à ses séances, et qui ne contiendront point une démission pure et simple, ne seront point lues à l'Assemblée.)

M. **Chabroud**. Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale de la décision qu'elle vient de prendre, mais nullement de la lettre dont vous avez donné lecture.

(La motion de M. Chabroud est adoptée.)

M. **Camus**, au nom du comité d'aliénation, propose un projet de décret relatif au logement du tribunal et des corps administratifs de Louhans.

Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète que la municipalité de Louhans, département de Saône-et-Loire, est autorisée à vendre ou employer aux bâtiments destinés à loger le tribunal et les corps administratifs, l'hospice ci-devant habité par les cordeliers et dont il leur avait été permis de disposer par lettres patentes du mois de mars 1789. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Rabaud - Saint - Etienne**. Voici, Messieurs, une lettre du directoire du département du Gard, qui contient l'assurance d'un dévouement absolu, le serment d'une fidélité inébranlable pour le maintien de la Constitution. Les peuples de ces contrées défendent avec courage les lois que vous leur avez données et pour lesquelles ils ont juré de mourir; ils soutiendront la tranquillité publique et ils sont prêts à repousser les ennemis de la patrie; leur conduite sera ferme comme leur patriotisme est pur.

« Nous avons, disent-ils, l'honneur de mettre sous vos yeux les diverses mesures que nous avons prises. Le port d'Aigues-Mortes offre une porte favorable aux ennemis de l'Etat sur les côtes du midi de la France. Nous avons fait transporter 100 hommes de la garde nationale de Mézène et 3 compagnies du régiment de Dauphiné avec des chasseurs nationaux. La ville de Saint-Gilles renferme un grand nombre de citoyens qui, égarés par le fanatisme, sont justement suspects aux patriotes.

« Nous avons ordonné que la garde nationale serait licenciée et qu'elle serait recrée sur un nouveau pied. Nous avons défendu les assemblées de l'espèce des sociétés monarchiques, qui étaient un centre de malveillance. Nous chargeons les directoires de district de surveiller les